



REGLEMENT DE CONSULTATION

<u>Numéro de la consultation :</u>	AOO AGRASC 2026 - 01
<u>Intitulé de la consultation :</u>	Analyse, dépollution, fonte, affinage, titrage, mise en état de vente et commercialisation d'or confisqué par décision de justice en Guyane.
<u>Procédure de passation</u>	Accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.
<u>Date limite de remise des offres</u>	5 juin 2026 à 12h00

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) a été instituée par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, et créée par le décret n° 2011-134 du 1^{er} février 2011.

L'Agence est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle conjointe du ministère de la Justice et du ministère du budget. Le statut, les missions et l'organisation de l'Agence sont codifiés au titre XXX du Livre IV du code de procédure pénale (articles 706-159 et suivants).

Parmi ses missions, décrites au chapitre premier du titre XXX précité du code de procédure pénale, l'Agence est chargée de :

- la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
- l'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion ;
- la gestion des biens saisis, l'aliénation ou la destruction des biens saisis ou confisqués et la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

Dans ce cadre, l'Agence peut notamment se voir confier par les juridictions la gestion et l'aliénation de scellés judiciaires d'or se présentant sous diverses formes (or en poudre amalgamé, bijoux manufacturés ou artisanaux, lingots...).

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet l'analyse, la dépollution, la fonte, l'affinage, le titrage, la mise en état de vente et la commercialisation des biens (minerais et ouvrages) en or confisqués en Guyane par décisions judiciaires.

La consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles des articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Le contrat constitue un accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande.

Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 800 000 euros HT sur la durée totale de l'accord-cadre. Ce montant maximum constitue un plafond contractuel global applicable à l'ensemble des périodes d'exécution, reconductions comprises. Il ne pourra en aucun cas être dépassé.

Les prestations s'exécutent dans le respect des dispositions du code monétaire et financier relatives au commerce des métaux précieux ainsi que des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

1.2 Décomposition en lots

Les prestations constituent un marché global.

Les prestations constituent un ensemble technique indivisible relevant d'une chaîne opérationnelle intégrée (analyse, dépollution, fonte, affinage, titrage et commercialisation). Leur allotissement rendrait techniquement complexe et économiquement inefficace la traçabilité des biens, la sécurisation des opérations et la cohérence de la chaîne de responsabilité.

L'opérateur économique retenu doit exécuter toutes les prestations demandées :

Prestation n° 1 : analyse sommaire et tri des biens en or (minerais, ouvrages), se présentant sous forme de poudre, amalgames, lingots, bijoux manufacturés ;

Prestation n° 2 : dépollution des biens en or (minerais, ouvrages) contenant du mercure ;

Prestation n° 3 : fonte en lingots, analyse, affinage, titrage ; mise aux normes de commercialisation et en état de vente des lingots ;

Prestation n° 4 : commercialisation des biens en or (lingots, objets...).

1.3 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est d'une durée initiale de douze mois à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour des périodes de même durée, sans que la durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

La reconduction ne donne lieu à aucune indemnité. Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre sans que le titulaire puisse prétendre à indemnisation.

1.4 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

1.5 Réalisation des prestations

Les prestations peuvent, dans le respect des contraintes législatives et réglementaires, être exécutées en Guyane si le ou les opérateurs économiques sélectionnés disposent sur place des installations techniques adaptées, ou sur l'un de leurs sites habituels d'activité.

Le candidat précise dans son offre les lieux envisagés pour la réalisation des prestations.

L'exécution des prestations demeure subordonnée au respect des dispositions prévues au cahier des clauses particulières, et le cas échéant, à l'autorisation préalable de l'Agrasc notamment en cas de réalisation hors du territoire de l'Union européenne.

Le titulaire assure l'ensemble des opérations d'enlèvement, de transport, de conservation et de restitution des biens. Ces prestations sont comprises dans son offre financière, conformément au bordereau des prix.

Le transport et la conservation des biens, avant et après traitement, doivent être réalisés dans des conditions garantissant leur sécurité, leur intégrité et leur traçabilité. Le titulaire demeure seul responsable de ces opérations, y compris lorsqu'il recourt à un transporteur ou à un autre sous-traitant.

Le titulaire doit assurer une traçabilité totale des biens (minerais, ouvrages, échantillons...) remis : quantités, lieu et calendrier de traitement, etc, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la mise en œuvre des opérations techniques ainsi qu'au respect des normes de protection des salariés, de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces prestations s'exécutent conformément au CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et sont détaillées dans le cahier des clauses particulières.

1.6 Groupement d'opérateurs économiques

Les opérateurs économiques peuvent se porter candidats individuellement ou sous forme de groupement solidaire ou conjoint.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour l'exécution de l'accord-cadre.

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même accord-cadre.

Toute modification de la composition du groupement avant la notification de l'accord-cadre est soumise à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger, lors de l'attribution du contrat, la transformation du groupement en groupement solidaire si la bonne exécution des prestations le justifie.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

2.1 Contenu des documents de la consultation

Les documents de la consultation mis à disposition des opérateurs économiques sont les suivants :

- le présent règlement de consultation (RC) ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et applicable au présent accord-cadre ;
- le cadre d'acte d'engagement ;
- l'annexe à l'acte d'engagement : le bordereau des prix unitaires (BPU) ;

- le détail quantitatif estimatif (DQE), figurant dans le même document que le BPU et établi aux seules fins d'analyse des offres, non contractuel ;
- annexe 1 : trame du mémoire technique.

Les pièces du dossier de consultation sont mises à disposition exclusivement par voie électronique sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur.

Il appartient aux opérateurs économiques de vérifier, sur le profil d'acheteur, la complétude des documents mis à disposition avant la remise de leur offre.

2.2 Modalités de retrait et de consultation des documents

Les documents de la consultation sont mis à disposition exclusivement sur le profil d'acheteur de l'Agrasc, accessible via la plateforme PLACE : www.marches.publics.gouv.fr.

Aucun envoi sous format papier ou support physique électronique ne sera effectué.

2.3 Questions et renseignements complémentaires

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être adressées exclusivement via le profil d'acheteur de l'Agrasc accessible sur la plate-forme PLACE.

Les demandes peuvent être transmises au plus tard huit (8) jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

Les réponses apportées sont communiquées à l'ensemble des opérateurs économiques dans le respect du principe d'égalité de traitement. Elles sont publiées sur le profil d'acheteur au plus tard six (6) jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que la demande ait été transmise en temps utile.

2.4 Modifications de détail des documents de la consultation

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment avant la date limite de remise des offres, apporter des modifications de détail au dossier de consultation.

Ces modifications sont publiées sur le profil d'acheteur de l'Agrasc, accessible via la plate-forme PLACE, et portées à la connaissance de l'ensemble des opérateurs économiques dans un délai suffisant pour permettre aux opérateurs économiques d'adapter leur offre.

Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dernier dossier modifié.

Dans le cas où un opérateur aurait remis son pli avant les modifications, il pourra remettre un nouveau pli complet sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres.

2.5 Langue

Les questions et demandes de renseignements complémentaires doivent être formulées en langue française.

Les documents, pièces et attestations remis au titre de la candidature et de l'offre sont rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger, le cas échéant, une traduction certifiée conforme.

Lorsque l'opérateur économique utilise un document unique de marché européen (DUME), celui-ci doit être rédigé en français.

ARTICLE 3 - ELEMENTS EXIGES DES CANDIDATS

3.1 Renseignements et documents demandés à l'appui des candidatures

La candidature peut être présentée soit à partir des formulaires DC1 et DC2, soit à partir du Document unique de marché européen (DUME).

L'opérateur économique peut réutiliser un DUME déjà utilisé dans une procédure antérieure, sous réserve de confirmer l'actualité et la validité des informations qu'il contient.

À l'appui de sa candidature, chaque opérateur économique ou membre du groupement fournit obligatoirement les pièces suivantes :

- Le formulaire DC1 dûment complété (lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants, le cas échéant) ;
- Les documents attestant des pouvoirs de la ou des personnes habilitées à engager le candidat (délégation de signature, extrait Kbis ou tout document équivalent) ;
- Le formulaire DC2 dûment complété, incluant notamment : le chiffre d'affaires global et, le cas échéant le chiffre d'affaires relatif aux prestations objets de l'accord-cadre, sur les trois derniers exercices disponibles ;
- Une attestation d'assurance des risques professionnels pertinents en cours de validité à la date limite de remise des candidatures ;
- La liste des principales prestations comparables réalisées au cours des trois dernières années, mentionnant montant, date et destinataire public ou privé ;
- Les effectifs moyens annuels et les moyens matériels et techniques dont dispose le candidat ;
- Les certifications professionnelles et/ou autorisations administratives nécessaires ou équivalentes à l'exercice de l'activité, notamment :
 - une autorisation préfectorale d'achat et de vente d'or ou de métaux précieux (articles L.312-1 et suivants du code monétaire et financier) ou pour les opérateurs établis dans un autre état, tout document équivalent ;

- le cas échéant, une certification environnementale ou de sécurité, ou tout moyen de preuve équivalent, attestant du respect des normes applicables aux procédés de dépollution et d'affinage.

Le candidat peut justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières par tout moyen de preuve équivalent.

En cas de recours à d'autres opérateurs économiques pour l'exécution de l'accord-cadre, le candidat justifie qu'il disposera effectivement de leurs capacités pour la durée de l'accord-cadre et produit à l'appui de sa candidature, un engagement écrit de ces opérateurs.

Lorsque la candidature est présentée sous la forme d'un DUME, chaque membre du groupement fournit un DUME distinct, le cas échéant, chaque opérateur économique dont les capacités sont invoquées fournit également un DUME distinct.

Exigences minimales attendues au titre des capacités :

- capacité à assurer la traçabilité complète des métaux précieux confiés ;
- capacité à garantir la sécurité du transport et du stockage des biens ;
- respect des normes environnementales applicables aux opérations de dépollution (démercurisation) et d'affinage.

Le candidat en apporte la démonstration par tout document utile.

3.2 Eléments exigés au titre de l'offre

L'offre de l'opérateur économique comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- l'acte d'engagement (AE), dûment complété, daté par la personne habilitée à engager l'opérateur économique ;
- le bordereau des prix (annexe à l'acte d'engagement) dûment complété, incluant le taux d'assurance ad valorem applicable aux phases de transport incluses dans les prestations ;
- le détail quantitatif estimatif (DQE), non contractuel, dûment complété, destiné à l'analyse comparative des offres ;
- le mémoire technique impérativement structuré conformément à la trame annexée au présent règlement de consultation (Annexe 1 - Trame du mémoire technique). Cette structuration a pour objet de permettre une analyse homogène et comparative des offres au regard des sous-critères définis à l'article 4.2 du présent règlement . A défaut de respect substantiel de la trame, l'offre sera analysée sur la base des seuls éléments identifiables au regard des sous-critères, sans que le candidat puisse se prévaloir d'un défaut de prise en compte d'éléments non présentés conformément à la trame ;
- la déclaration de sous-traitance (DC4), le cas échéant ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB), à titre informatif, pour le versement des sommes dues en cas d'attribution de l'accord-cadre.

La présentation de sous-traitants est autorisée.

La déclaration d'un sous-traitant intervient au moyen du formulaire DC4 dûment complété. En cas de recours aux capacités d'un tiers pour justifier des capacités professionnelles, techniques ou financières, les pièces justificatives correspondantes doivent être produites.

ARTICLE 4 - EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

4.1 Examen des candidatures

L'acheteur examine les candidatures au regard des éléments produits par les opérateurs économiques.

Il écarte celles qui :

- se trouvent dans un cas d'interdiction de soumissionner ;
- sont incomplètes ou ne comportent pas les pièces exigées à l'article 3.1 ;
- ne justifient pas des capacités professionnelles, techniques ou financières suffisantes pour exécuter l'accord-cadre.

4.2 Critères d'attribution

Seuil technique minimal

Compte tenu du caractère sensible des prestations, notamment au regard des exigences de traçabilité, de sécurité, de dépollution et de manipulation de métaux précieux issus de procédures judiciaires, toute offre ayant obtenu une note strictement inférieure à 24 points sur 40 au titre de la valeur technique pour l'une des prestations n°1 à n°4 sera déclarée écartée et ne pourra être classée.

Cette exigence vise à garantir la cohérence et la fiabilité de la chaîne opérationnelle confiée au titulaire de l'accord-cadre. L'accord-cadre sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée au regard des critères et sous-critères ci-après définis.

Chaque prestation est analysée et notée séparément selon les modalités précisées ci-dessous. Pour chaque prestation, la note globale est calculée sur 100 points.

Méthodologie générale de notation

1. Valeur technique

Pour chaque prestation, la valeur technique est appréciée à partir du mémoire technique fourni par le candidat. Chaque sous-critère technique est noté sur 10 points. La note obtenue est ensuite affectée de la pondération prévue pour chaque sous-critère. La note technique globale correspond à la somme des notes pondérées des sous-critères.

2. Prix

L'analyse comparative des offres est effectuée à partir du montant total hors taxes figurant dans le DQE, établi sur la base des prix unitaires renseignés au BPU

Le DQE est utilisé exclusivement pour l'analyse du critère « Prix » et n'a pas de valeur contractuelle.

Pour chaque prestation, la note « Prix » est calculée sur la base des lignes correspondantes du DQE. Le DQE comporte plusieurs scénarios de simulation, ceux-ci constituent une base cumulative destinée à refléter différentes hypothèses d'exécution susceptibles d'intervenir au cours de l'accord-cadre. Les montants correspondants sont additionnés afin d'obtenir un coût comparatif unique par prestation servant de base à la notation du critère « Prix ».

Note Prix = (montant HT le plus bas/montant HT de l'offre examinée) X 60.

La note est arrondie au centième.

3. Classement

Pour chaque prestation :

Note finale = Note technique + Note prix.

L'offre classée première est celle ayant obtenu la note globale la plus élevée sur 100 points. En cas d'égalité de notes, l'offre ayant obtenu la meilleure note au titre de la valeur technique sera classée en première position.

L'accord-cadre étant attribué à un seul opérateur économique pour l'ensemble des prestations, la note globale finale de l'accord-cadre correspond à la moyenne arithmétique des notes finales obtenues pour chacune des prestations n° 1 à n° 4.

L'offre retenue est celle ayant obtenu la note globale la plus élevée.

Déclinaison des critères par prestation

- Prestation n° 1 : Analyse sommaire et tri

Valeur technique - 40 points

1. Dispositifs de traçabilité, de sécurité, d'assurance (dont assurance ad valorem applicable aux phases de transport) et de contrôle des opérations depuis la prise en charge jusqu'à la restitution des biens : 10 points

2. Engagements en matière de protection des salariés et respect des normes environnementales : 10 points

3. Modalités techniques d'analyse des biens et ainsi que les délais moyens de traitement par kilogramme: 20 points

Prix - 60 points

- Prestation n° 2 : Dépollution (démercurisation)

Valeur technique - 40 points

1. Dispositifs de traçabilité, de sécurité, d'assurance (dont assurance ad valorem applicable aux phases de transport) et de contrôle des opérations depuis la prise en charge jusqu'à la restitution des biens : 10 points
2. Engagements en matière de protection des salariés et respect des normes environnementales : 10 points
3. Procédé de dépollution ainsi que les délais moyens de réalisation par kilogramme: 20 points

Prix - 60 points

- Prestation n° 3 : Fonte, analyse, affinage et titrage

Valeur technique - 40 points

1. Dispositifs de traçabilité, de sécurité, d'assurance (dont assurance ad valorem applicable aux phases de transport) et de contrôle des opérations depuis la prise en charge jusqu'à la restitution des biens : 10 points
2. Engagements en matière de protection des salariés et respect des normes environnementales : 10 points
3. Procédés de fonte, d'analyse, d'affinage, de titrage, l'apposition des poinçons et les délais d'exécution: 20 points

Prix - 60 points

- Prestation n° 4 : Commercialisation

Valeur technique - 40 points

1. Dispositifs de traçabilité, de sécurité, d'assurance (dont assurance ad valorem applicable aux phases de transport) et de contrôle des opérations depuis la prise en charge jusqu'à la restitution des biens : 10 points
2. Délais de transaction et de versement du prix : 10 points
3. Conseils pour la fixation du cours et du volume de vente : 10 points
4. Technique de fixation du prix : 10 points

Prix - 60 points

Le mémoire technique produit par le candidat constitue une pièce contractuelle.

4.3 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les candidats sont engagés par leur offre pendant toute la durée de validité ainsi définie.

4.4 Discordance(s) ou erreur(s) constatée(s) dans l'offre du candidat

En cas de discordance entre les différents documents constitutifs de l'offre, le montant indiqué dans l'acte d'engagement prévaut.

Le détail quantitatif estimatif (DQE), établi aux seules fins d'analyse des offres, n'a pas de valeur contractuelle et ne peut prévaloir sur les prix unitaires figurant au bordereau des prix.

En cas de discordance entre un montant exprimé en lettres et le montant exprimé en chiffres, le montant indiqué en lettres prévaut.

Les erreurs purement matérielles d'addition, de multiplication ou de report constatées dans le bordereau des prix (BPU) ou dans le détail quantitatif estimatif (DQE) pourront être rectifiées par l'acheteur, après information du candidat concerné, dès lors que ces corrections n'ont pas pour effet de modifier la substance de l'offre.

Pour le jugement des offres, seul le montant ainsi rectifié sera pris en compte.

ARTICLE 5 - MODALITES DE TRANSMISSION DES OFFRES

5.1 Date et heure limites de remise des offres

Les candidatures et les offres doivent être transmises au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées en page de garde du présent règlement de consultation.

Tout pli reçu après cette date et cette heure est déclaré irrégulier et ne sera pas ouvert.

En cas de transmissions successives par un même opérateur économique, seul le dernier pli déposé avant la date et l'heure limites est pris en compte.

5.2 Conditions de transmission des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres sont transmises obligatoirement par voie électronique.

Le dépôt est effectué exclusivement sur la plateforme des achats de l'État (PLACE).

Le pli électronique contient l'ensemble des pièces exigées aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement de consultation.

La transmission électronique donne lieu à un accusé de réception électronique mentionnant la date et l'heure de réception. L'horodatage du système fait foi.

L'opérateur économique peut transmettre une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Pièces à remettre par l'opérateur économique pressenti

L'offre classée première à l'issue de l'analyse des offres est retenue à titre provisoire.

Par la seule remise d'un pli, le soumissionnaire s'engage, s'il est désigné attributaire à signer l'acte d'engagement ainsi que tous les documents annexes prévus par la réglementation et/ou rappelés dans les documents de consultations.

L'opérateur économique auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre produit, dans le délai fixé par l'acheteur, les documents et justificatifs permettant de vérifier :

- qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner ;
- qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- qu'il dispose des pouvoirs nécessaires pour engager l'opérateur économique.

Lorsque l'opérateur économique pressenti est un groupement, les pièces sont produites pour chacun des membres du groupement. La demande est adressée au mandataire.

À défaut de production des pièces dans le délai imparti, l'acheteur peut écarter l'offre et solliciter l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

6.2 Remplacement d'un membre du groupement ou d'un sous-traitant

Lorsqu'un motif d'exclusion concerne un membre d'un groupement ou un sous-traitant présenté dans l'offre, l'acheteur peut exiger son remplacement dans un délai qu'il fixe.

À défaut de remplacement dans le délai imparti, l'offre peut être écartée.

6.3 Signature de l'accord-cadre

L'acte d'engagement est signé par la personne habilitée à engager l'opérateur économique au stade de l'attribution.

En cas de groupement, l'acte d'engagement est signé conformément aux modalités prévues dans les documents de la consultation.